CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC DONT LA DUREE HEBDOMADAIRE EST SUPERIEURE A 70% DU TEMPS COMPLET AVEC UNE ACTIVITE EXERCEE A TITRE ACCESSOIRE

Fiche pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, il existe des dérogations. Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent être autorisés sous certaines conditions, à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. C'est à dire en qualité de travailleur indépendant.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

BENEFICIAIRES

Les agents concernés sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

} qui exercent leur activité à temps complet ou à temps non complet dont la durée de travail est supérieure à 70 % du temps complet (soit 24 heures 30 minutes pour les grades dont le temps complet

D'une manière générale, le temps complet étant fixé à 35h/35h, sont visés les emplois à temps dont la durée hebdomadaire est > à 24h30 hebdomadaires. Toutefois, certains statuts particuliers de cadres d'emplois fixent une obligation hebdomadaire de service inférieure à 35 heures hebdomadaires.

LES ACTIVITES EXERCEES A TITRE ACCESSOIRE ET SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISEES

LA NOTION D'ACTIVITE ACCESSOIRE

Pour que le cumul soit autorisé, l'activité accessoire envisagée doit remplir les conditions suivantes :

- Revêtir un caractère accessoire et ne pas affecter l'exercice de la fonction principale,
- Être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service,
- Ne pas mettre l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.
-

LES TYPES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES

- **Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés** sous réserve de l'interdiction générale de donner, à titre gratuit ou non, des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel (L123-1 du code général de la fonction publique) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du Code de la recherche ;

- **Enseignements et formations** ;

- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale [1] ; …

 (1) 8

 « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

- **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale** mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** ;

- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

- **Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés** mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports ;

- **Activité d'assistant familial** dans les conditions fixées par le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'agent public n'accueille qu'un seul mineur ou jeune majeur de moins de vingt et un ans, en âge d'être scolarisé, étudiant ou en emploi, dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent tels que définis à l'article L. 421-16 du même code.

Dans les conditions prévues à l'article 5 du décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article L123-7 du code général de la fonction publique susvisé :

- **Services à la personne** mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

- **Vente de biens fabriqués personnellement** par l'agent.

La circulaire n°2157 du 11 mars 2008 donne quelques exemples types d'activités accessoires susceptibles d'être ou non autorisées (pages 13 et 14) et précise que le caractère accessoire de l'activité est apprécié au cas par cas (pages 8 et 9), en tenant compte de trois éléments :

- L'activité envisagée telle qu'elle est décrite dans la demande d'autorisation ;
- Les conditions d'emploi de l'agent : une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à 18h00/35h00 alors qu'il pourra en être apprécié autrement pour un agent à temps plein ;
- Les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent.

LA PROCEDURE D'AUTORISATION

FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR L'AGENT

DEMANDE ECRITE D'AUTORISATION DE CUMUL précisant :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité ;
- Toute autre information de nature à éclairer l'employeur de l'agent.

FORMALITES PREALABLES A ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

- Accuser réception de la demande écrite de l'agent ;
- Décision de l'employeur notifiée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire **peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques** mentionnées notamment à aux articles L. 121-1 et l. 121-2 du code général de la fonction publique, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Si l'employeur estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, il invite l'agent à la compléter dans un **délai de 15 jours maximum** à compter de la réception de sa demande. Dans ce cas, la décision de l'autorité territoriale est notifiée dans le **délai de 2 mois** à compter de la réception de la demande de l'agent.



En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné ci-dessus, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

- L'autorité administrative, peut limiter dans le temps la durée de l'autorisation, notamment pour les activités présentant un caractère périodique et pouvant être reconduites indéfiniment. Dans ce cas, le cumul peut être autorisé pour une durée déterminée, correspondant par exemple à la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public, ou une durée définie d'un commun accord avec l'agent, ou une durée fixée en référence avec le calendrier civil…

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE

Toute modification substantielle des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilée à l'exercice d'une nouvelle activité.

Par conséquent **l'agent** doit adresser **une nouvelle demande écrite d'autorisation** précisant :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité ;
- Toute autre information de nature à éclairer l'employeur principal de l'agent.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que :

- L'intérêt du service le justifie ;
- Les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- L'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

Dans l'exercice d'une activité accessoire, l'agent est soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

La violation des règles susmentionnées :

- expose l'agent à une sanction disciplinaire ;
- donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

A SAVOIR

- Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières plus restrictives peuvent être déterminées par décret ou par les dispositions ou les statuts particuliers qui régissent certains cadres d'emplois, ou emplois.
- Les demandes d'autorisation de cumul d'activités et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versées au dossier individuel de l'agent.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L121-3, L123-1 à L123-10 et R123-1 à R123-16 du code général de la fonction publique